



RECONNAISSANCE DE
L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE
SÉCHERESSE 2026

✉ : 4, rue du Lavoir 86140 Savigny-sous-Faye
☎ : 05.49.90.70.59
Mail : contact@savigny-sous-faye.fr

À la suite de l'épisode de sécheresse survenu au cours de l'année 2026, la commune souhaite recenser les éventuels dommages constatés sur les habitations et les bâtiments situés sur son territoire, afin d'étudier l'opportunité de solliciter auprès des services de l'État la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les dommages peuvent notamment se manifester par l'apparition ou l'aggravation de fissures sur les murs intérieurs ou extérieurs, des déformations ou difficultés d'ouverture et de fermeture des portes et fenêtres, des décollements, des désordres affectant les terrasses ou tout autre dommage susceptible d'être lié aux mouvements du sol.

Afin de permettre à la commune de recenser les dommages et de constituer son dossier dans les meilleurs délais, les habitants concernés sont invités à se manifester auprès de la mairie au plus tard le 15 décembre 2026.

Cette date du 15 décembre 2026 constitue une **date limite fixée par la commune pour le recensement des dommages** et ne correspond pas au délai légal applicable à la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En effet, conformément à l'article L.125-1 du Code des assurances, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, une demande communale ne peut donner lieu à une décision favorable lorsqu'elle intervient plus de **24 mois après le dernier événement de sécheresse donnant lieu à la demande communale**.

Ainsi, les personnes qui constateraient des dommages après le 15 décembre 2026 sont invitées à en informer la mairie dès leur constatation, dans la limite du délai légal applicable, sans préjudice de la date de dépôt de la demande communale.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre à la mairie une description précise des dommages constatés, accompagnée, dans la mesure du possible, de photographies permettant de documenter leur nature et leur évolution.

La mairie procédera au recensement des déclarations reçues et pourra, le cas échéant, déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès des services de l'État.

Attention : la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relève de la décision de l'État et n'est donc pas automatique du seul fait de la déclaration des dommages auprès de la mairie.

Le Maire

BOURDEAU Vivian

